

5.04 **Responsabilités des administrateurs**

- a) Le conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs de la personne morale prévus par la loi applicable de l'Ontario et par le présent règlement.
- b) Le conseil doit toujours agir dans l'intérêt de la personne morale.
- c) Les administrateurs doivent divulguer en temps opportun tout conflit d'intérêts réel ou éventuel.
- d) Les administrateurs doivent respecter le caractère confidentiel de l'information.
- e) Les administrateurs interviennent au nom de la personne morale uniquement lorsque le président ou le directeur général les y autorise.
- f) Le conseil d'administration a le pouvoir d'autoriser les dépenses au nom de la personne morale et peut, par résolution dûment approuvée, déléguer le droit d'employer des personnes et de leur verser un salaire.
- g) Le conseil d'administration est autorisé à conclure une entente de fiducie avec une institution financière en vue de la création d'un fonds dont le capital et l'intérêt peuvent être mis à la disposition de la personne morale suivant les modalités et conditions prescrites par le conseil d'administration.
- h) Le conseil d'administration peut agir de la façon requise pour permettre à la personne morale de recevoir des dons et avantages en accord avec ses objectifs.
- i) Le conseil d'administration peut, selon les besoins, nommer des représentants et engager les employés nécessaires. Ces personnes ont les pouvoirs et les fonctions que prescrit le conseil d'administration ou son délégué au moment de la nomination.
- j) Tous les dirigeants, représentants et employés sont rémunérés en conformité avec la politique établie selon les besoins par le conseil d'administration.
- k) Le conseil d'administration établit le Comité des mises en candidature et le Comité de direction, qui sont ses deux seuls comités permanents, ainsi que les autres comités requis selon les besoins.
- l) Les administrateurs doivent assister à l'assemblée générale annuelle, aux assemblées spéciales et aux réunions habituelles du conseil.
- m) Les administrateurs deviennent des membres votants de la personne morale à leur élection.
- n) Les administrateurs contribuent au développement et au financement de la personne morale.
- o) Les administrateurs font un don de leadership annuel à la personne morale.
- p) Les administrateurs sont des ambassadeurs actifs de la personne morale et font valoir ses programmes et services.
- q) Les administrateurs assument leurs responsabilités d'administrateurs par un engagement en temps, en ressources et en expertise, de même que par une contribution financière.